

général provincial et s'assurer sa collaboration ou celle d'autres procureurs généraux provinciaux relativement à la poursuite. Le projet de modification ne vise qu'à autoriser le procureur général du Canada à prendre l'initiative des poursuites. Il ne porte aucune atteinte à la faculté du procureur général de la province d'intenter, à son gré, l'action. Le projet de modification donne, je le répète, un caractère officiel à nos pouvoirs actuels *de facto* d'intenter des poursuites.

Je conviens avec l'honorable député de Lake-Centre que cet article du bill est d'importance secondaire. Il est loin d'être aussi important que l'article 2, ou l'article 3, qui est le plus important. Peut-être ferais-je bien de répondre immédiatement à certaines questions que l'honorable député de Lake-Centre a posées sous la forme nouvelle d'un interrogatoire. Ces questions étant groupées, j'espère qu'il me les rappellera si j'en oublie quelques-unes.

Il veut savoir d'où vient l'autorisation de déclarer que la loi des enquêtes sur les coalitions n'était pas en vigueur pendant la guerre. Je crois que la simple réponse à cette question est la suivante: "De personne". S'il juge la réponse peu satisfaisante et trop peu révélatrice, je le renvoie à la lettre du conseiller juridique de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, M. Anger, à M. McGregor, lettre dont j'ai déjà parlé. On trouvera la lettre à la page 2106 des *Débats* d'hier. Voici comment s'exprime M. Anger au sujet des règlements relatifs aux prix et au commerce en temps de guerre édictés en vertu de la loi des mesures de guerre, adoptée par le Gouvernement. Je cite:

Les règlements ont toujours prévu que la contravention à un règlement ou à une ordonnance ou le défaut de l'observer constitue un délit.

L'infraction à une ordonnance de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre ou le défaut de s'y conformer constitue un délit. M. Anger poursuit:

D'où il suit qu'il y a lieu d'obéir non seulement à une ordonnance officielle de la commission ou d'un administrateur, mais aussi à toute exigence ou instruction générale ou spécifique d'un administrateur. Le défaut de se conformer à une ordonnance ainsi définie constituant un délit, il est donc clair que l'obéissance à une telle ordonnance est un bon moyen de défense contre toute action éventuelle intentée en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions ou du Code criminel, s'il y avait conflit entre une telle loi et une ordonnance. On l'a déjà signalé cependant, notre service juridique et le commissaire de la loi des enquêtes sur les coalitions sont d'avis qu'il ne peut y avoir une telle divergence d'opinion, car les ordonnances sont dans l'intérêt public. Cette loi n'impose aucune responsabilité, sauf à l'égard d'actes qui vont à l'encontre de l'intérêt public ou qui lui sont nuisibles, ce qui revient au même.

Le député de Lake-Centre soupçonne peut-être MM. Gordon ou Taylor d'avoir promis quelque privilège à une société ou de lui avoir assuré qu'elle ne serait pas poursuivie aux termes de la loi des enquêtes sur les coalitions. Voici, cependant, à quoi tout cela se résume: les fonctionnaires de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre ont signalé à ladite société que si elle se conformait à l'ordonnance de la Commission, c'est-à-dire à la loi *ipso facto*, elles ne seraient pas poursuivies aux termes de la loi des enquêtes sur les coalitions. Il ne s'agit pas là d'une assurance d'immunité donnée par un particulier. C'est plutôt soit le conseiller juridique, M. Anger, soit le fonctionnaire chargé d'appliquer la loi, M. McGregor, soit l'ancien président, M. Gordon, soit le président actuel, M. Taylor, qui a énoncé la loi. Quoi qu'ils aient dit cependant, la loi reste la même. Comme l'ordonnance de la Commission fait loi, une société qui s'y conforme ne peut être considérée membre d'une coalition nuisible au public, et ne peut être poursuivie aux termes de la loi des enquêtes sur les coalitions.

**M. Diefenbaker:** Dans ce cas, pourquoi le ministre n'a-t-il pas publié le rapport? Il n'aurait pas nui aux sociétés puisqu'elles n'étaient pas visées.

**L'hon. M. Garson:** Voici pourquoi nous n'avons pas publié le rapport. Quand il nous est arrivé, j'en ai pris connaissance, et il m'a vivement impressionné. Je croyais qu'il mettrait à jour un délit, mais je ne connaissais pas l'autre aspect de la question. Il en était de même des autres personnes qui, lisant le rapport, n'avaient jamais été en relations avec les fonctionnaires de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. En agissant comme je l'ai fait à cet égard, je voulais surtout m'assurer que je ne mettais pas le rapport au rancart avant que les autorités compétentes m'aient assuré que les actions que décrivait le rapport comme étant délictueuses aux termes de la loi des enquêtes sur les coalitions n'avaient pas été prises en conformité des règlements de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

**M. Diefenbaker:** Qu'entendez-vous par mettre au rancart?

**L'hon. M. Garson:** Supposons que sur réception du rapport, nous eussions suivi la ligne de conduite proposée il y a quelques instants par mon honorable ami et que nous nous soyons dit que tout cela était justiciable de la Commission des prix et qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper le moins du monde du rapport, c'eût été le mettre au rancart, parce qu'à toutes fins pratiques nous n'y aurions